Le Contrat est constitué de deux parties :

I. Première partie : Conditions générales

II. Seconde partie : Conditions particulières

CONTRAT-TYPE

LABELLISATION DES REPARATEURS

DISPOSITIF « BONUS REPARATION » DE REFASHION

I. PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er des conditions générales. Lorsqu'un terme défini à l'article 1er des conditions générales est utilisé sans majuscule, il prend alors le sens commun).

Table des matières des conditions générales

I.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications

Article 1er : Définitions

Article 2 : Objet du Contrat

Article 3 : Eligibilité au Contrat-Type et contractualisation

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin du Contrat, suspension

Article 5 : Intégralité, modifications du Contrat

I.B Labellisation et dispositions financières

Article 6 : Référentiel de labellisation

Article 7 : Bonus Réparation

Article 8 : Déclaration, liquidation, facturation et versement des Bonus Réparation

Article 9 : Contrôle de l'exécution du Contrat – pénalités

Article 10 : Communication

Article 11 : Grille tarifaire

I.C Dispositions finales

Article 12 : Lutte contre la Fraude

Article 13 : Obligation de vigilance

Article 14 : Garde des Textiles et Chaussures

Article 15 : Propriété intellectuelle

Article 16 : Dématérialisation des relations Contractuelles, protection des données à caractère personnel

Article 17 : Dispositions diverses

Annexe I : Réparations éligibles au Bonus Réparation et barème du Bonus Réparation

Annexe II : Qualifications professionnelles pour la labellisation

Annexe III : Formulaire type relatif au Co-contractant

POINTS DE VIGILANCE POUR LE DEMANDEUR A LA CONCLUSION DU CONTRAT-TYPE

LE CONTRAT-TYPE DONNE MANDAT D'AUTOFACTURATION A REFASHION DANS SON ARTICLE 8.

PREALABLEMENT A TOUTE DEMANDE DE CONCLURE LE CONTRAT-TYPE, LE DEMANDEUR EST INVITE A VERIFIER AVEC LA PLUS VIVE ATTENTION S'IL SATISFAIT AUX DEUX EXIGENCES PREALABLES DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (ARTICLE 6.2.2) ET DE PROXIMITE (ARTICLE 6.2.4) ET S'IL SERA EN MESURE DE SATISFAIRE, UNE FOIS LE CONTRAT CONCLU, AUX EXIGENCES D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS (ARTICLE 6.2.1) ET DE GARANTIE COMMERCIALE (ARTICLE 6.2.3).

LE RESPECT DES QUATRE OBLIGATIONS DES ARTICLES 6.2.1 A 6.2.4 PAR LE DEMANDEUR CONSTITUENT DES CONDITIONS DETERMINANTES DU CONSENTEMENT DE REFASHION A CONCLURE LE CONTRAT-TYPE.

PREAMBULE

L'article L.541-10-4 du code de l'environnement et ses textes d'application exigent des éco-organismes agréés pour les produits du 11° de l'article L.541-10-1 du même code de développer et participer au financement des coûts de réparation de Textiles et Chaussures inclus dans le périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur détenus par des consommateurs, effectuées par des réparateurs professionnels labellisés qui satisfont aux exigences de l'article R.543-150 du même code. Des exemples non exhaustifs de produits concernés (et des exclusions spécifiques) sont disponibles sur le site web de Refashion.

L'article 4.3 du Cahier des Charges fait obligation à l'éco-organisme d'allouer progressivement des ressources financières pour financer des Bonus Réparation et des modalités d'actions complémentaires (il s'agit d'un montant pour l'ensemble des textiles, chaussures et linge de maison), de telle sorte que Refashion considère que le dit montant serait à répartir, le cas échéant, avec d'autres

éco-organismes et systèmes individuels agréés pour les produits du 11° de l'article L.541-10-11 du code de l'environnement et réserve expressément toute obligation de verser à elle seule le montant susvisé en cas d'agrément d'autres éco-organismes et systèmes individuels pour ces produits). Refashion a d'abord déployé le dispositif Bonus Réparation, objet du présent Contrat Type. Les soutiens financiers ou en nature prévus dans le cadre des modalités d'actions complémentaires font l'objet d'autres contrats ou conventions indépendants du présent Contrat-type.

Afin de favoriser le développement de la Réparation des Textiles, Linge de maison et Chaussures, il convient de rendre éligibles au Contrat-Type les Réparateurs qui effectuent eux-mêmes les Réparations, ainsi que toutes les personnes qui font réaliser des Réparations, dès lors que les exigences de labellisation sont satisfaites.

L'attribution de sommes d'argent par un mécanisme obligatoire de répartition étant vulnérable à la Fraude de la part de la criminalité organisée, il est dans l'intérêt général, pour la pérennité du Financement, que tous les bénéficiaires légitimes exercent une vigilance individuelle contre la Fraude.

Refashion devrait disposer des tarifs de Réparation appliqués aux Consommateurs afin de procéder aux analyses nécessaires permettant notamment d'évaluer la pertinence de l'emploi des ressources financières alloués aux Réparations.

Refashion ayant obtenu l'accord le 20 avril 2023 des autorités compétentes sur son plan d'action mentionné à l'article 4.1 du Cahier des Charges, les Parties ont convenu de ce qui suit.

CHAPITRE I.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1er : Définitions

Dans le Contrat, on entend par :

1.1.- « Cahier des Charges » désigne les dispositions applicables, aux éco-organismes agréés pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, de l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement. Bien que le Cahier des Charges soit celui qui est en vigueur au moment où s'exécute le Contrat, la rédaction du Contrat-Type peut faire référence par commodité à des articles du Cahier des Charges selon la numérotation des articles de l'arrêté en vigueur à la date de rédaction du Contrat-Type.

1.3.- « Contrat » désigne le Contrat-Type une fois conclu par les Parties. « Contractuel » qualifie ce qui se rapporte au Contrat, « Précontractuelle » qualifie la période entre la demande de conclusion du Contrat et soit la conclusion du Contrat, soit le rejet de la demande de contractualisation.

1.4.- « Contrat-Type » ou « Contrat-Type Bonus Réparation » désigne le présent document vierge, ou rempli par le Co-contractant mais pas encore accepté par Refashion.

1.5.- « Co-contractant » désigne la personne qui conclut le Contrat avec Refashion.

1.6.- « Consommateur » désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, et qui fait Réparer des Textiles, Linge de maison ou Chaussures pour son usage personnel. La Réparation en vue de la revente ou du réemploi des Textiles, Linge de maison ou des Chaussures ne peut pas bénéficier du Bonus Réparation.

1.7.- « Demandeur » désigne toute personne souhaitant conclure le Contrat-Type.

1.8.- « Refashion » désigne la société Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital variable dont le siège social est situé au 89/91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801.

1.9.- « Bonus Réparation » désigne la participation financière de Refashion au prix de la Réparation de Textiles, Linge de maison ou de Chaussures.

1.10.- « Enveloppe Bonus Réparation » désigne le montant obtenu après pondération par le facteur multiplicatif de progressivité pour l'année en cours des ressources financières mentionnées à l'article 4.3 du Cahier des Charges, diminué du financement annuel alloué aux modalités d'actions complémentaires, et augmenté le cas échéant du report de l'Enveloppe Bonus Réparation de l'année précédente qui n'aurait pas été intégralement attribué.

1.11.- « Fraude » désigne tout acte participant de la commission des délits des articles L.313-1 (escroquerie), L.314-1 (abus de confiance), 441-1 (faux et usage de faux), 226-4-1 (usurpation d'identité), 445-1 (corruption d'agent privé), 312-1 (extorsion), 312-10 (chantage) du code pénal, de la tentative, de la complicité ou du recel de ces délits, ainsi que du blanchiment.

1.12.- « Lieu de Dépôt » désigne le lieu où le Consommateur peut déposer des Textiles, Linge de maison ou de Chaussures en vue de faire réaliser une ou plusieurs Réparations, puis peut les récupérer une fois la Réparation réalisée. Lorsque l'offre de Réparation est effectuée en demandant au Consommateur l'envoi par correspondance des Textiles, Linge de maison ou de Chaussures Textiles à réparer, le code postal et la ville de dépôt du colis au service de courrier par le Consommateur sera considéré le Lieu de Dépôt.

1.13.- « Lieu de Réparation » désigne le ou les établissements où est effectué toute ou partie d'une Réparation.

1.14.- « Partie » désigne au singulier le Co-contractant ou Refashion, au pluriel le Co-contractant et Refashion.

1.15.- « Portail » désigne l'interface électronique à l'adresse internet (url) https://reparateur.refashion.fr (et ses sous-domaines) servant aux relations dématérialisées entre Refashion et le Co-contractant.

1.16.- « Réparation » désigne exclusivement l'une des opérations mentionnées en annexe I, comprenant la fourniture des pièces et matériaux et toute diligence nécessaire à l'opération, ayant

pour objet de prolonger la durée d'utilisation de Textiles, Linge de maison ou de Chaussures. Une Réparation exclut toute opération, dite d'upcycling, visant à transformer ou personnaliser des Textiles, Linge de maison ou de Chaussures, toute opération de retouche (mise à taille), ainsi que toute opération en vue de la revente ou du réemploi des Textiles, Linge de maison ou des Chaussures. « Réparer » désigne le fait de réaliser une Réparation. Lorsque le terme réparation est utilisé sans majuscule, il reprend son sens commun.

1.17.- « Réparateur » désigne une personne physique ou morale réalisant à titre d'activité commerciale permanente des Réparations.

1.18.- « Territoire National » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

1.19.- « Textiles, Linge de maison et Chaussures » désigne des vêtements (y compris les sous-vêtements), Linge de maison et Chaussures destinés aux Consommateurs du Territoire National et détenus par ces derniers (et qui resteront détenus par ces derniers), à l'exclusion des Textiles, Linge de maison et Chaussures destinés à la vente ou revente, ou réutilisés ou réemployés, ou destinés à la réutilisation ou au réemploi (ces Textiles, Linge de maison et Chaussures destinés à la réutilisation ou au réemploi exclus ici, sont l'objet d'un autre contrat proposé par Refashion – contrat-type réemploi-réutilisation).

Article 2 : Objet du Contrat

2.1.- Le Contrat-Type est établi en application des articles L.541-10-4 et R.541-148 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du chapitre 4 du Cahier des Charges.

Le Contrat-type a pour objet de définir les modalités d'éligibilité au Contrat-Type, d'emploi et de versement des Bonus Réparation, et les exigences du référentiel de labellisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées.

2.2.- Le Contrat-Type n'a pas pour objet d'attribuer des soutiens financiers de quelque nature pour les opérations en vue du réemploi et de la réutilisation susceptibles d'être effectuées dans le cadre des articles R.541-153 à R.541-157 du code de l'environnement. Le Contrat-Type n'a pas pour objet d'attribuer des soutiens financiers ou en nature au titre des modalités d'actions complémentaires mentionnées au chapitre 4 du Cahier des Charges.

2.3.- Par ailleurs, le Contrat-Type n'a pas pour objet :

a) la mise à disposition par l'une des Parties à l'autre Partie d'un savoir-faire,

b) le référencement du Co-contractant dans un réseau de réparation sous la marque Refashion,

c) l'attribution d'un droit exclusif de quelque nature, tel que le droit de faire bénéficier des Consommateurs du Bonus Réparation sur un territoire déterminé,

d) de faire faire des Réparations par le Co-contractant pour le compte de Refashion.

Article 3 : Eligibilité au Contrat-Type et contractualisation

3.1.- Eligibilité

Est éligible à conclure le Contrat-Type tout Réparateur de Chaussures ou de Textiles et qui satisfait aux exigences de labellisation des articles 6.2.2 et 6.2.4.

Lorsque le Réparateur est par ailleurs producteur ou metteur sur le marché national, au sens de l'article R.543-214 du code de l'environnement, des produits visés par l'article L.541-10-1 11° du même code, il doit justifier de son adhésion à Refashion et être en règle concernant le respect de ses obligations au titre du contrat-type d'adhésion à l'éco-organisme en qualité de producteur.

3.2.- Procédure de contractualisation

3.2.1.- Pour que sa demande de contractualisation soit recevable, le Demandeur doit être éligible et la Demande de contractualisation doit respecter les conditions cumulatives suivantes.

3.2.2.- Le Demandeur doit formuler sa demande via le Portail, en saisissant sur le Portail les informations demandées à l'annexe III du Contrat-type et qui seront intégrées dans les Conditions Particulières du Contrat, et en communiquant les pièces mentionnées au présent article sous forme dématérialisée. Le téléchargement du Contrat-type sur le Portail du Contrat-Type peut être soumis à l'acceptation par le Demandeur de conditions générales d'utilisation du Portail, régissant les relations contractuelles entre Refashion et le Demandeur. Le Demandeur peut imprimer ces différents documents. La communication par voie électronique ou le téléchargement du Contrat-Type ne constitue pas une offre de Refashion au sens de l'article 1114 du code civil.

3.2.3.- Le Demandeur peut ensuite visualiser les informations saisies et les valider électroniquement (1er clic). Refashion envoie ensuite le Contrat-Type complété par courrier électronique via un logiciel de signature électronique reconnu et le Demandeur le signe électroniquement via le même logiciel de signature, sans réserve, rature ou modification. Le fait de retourner le Contrat-Type signé vaut acceptation de la procédure de contractualisation.

La demande doit être accompagnée des pièces et informations suivantes, à jour :

a) Si le Demandeur est une personne morale, les documents légaux d'identification et d'immatriculation du Demandeur datés de moins de 3 mois avec l'identité de ses mandataires sociaux, l'adresse de son siège social, le numéro SIRET du siège social ou l'équivalent dans un Etat-membre de l'Union Européenne.

b) Si le Demandeur est une personne physique, la photocopie de sa carte nationale d'identité, sa carte de séjour ou de son passeport, un document d'immatriculation professionnelle daté de moins de 3 mois avec l'adresse de son établissement et son numéro SIRET ou l'équivalent dans un Etat-membre de l'Union Européenne.

c) Un numéro de TVA intracommunautaire.

d) La preuve que le Demandeur est éligible en fournissant les justificatifs demandés à l'article 6.

e) L'adresse de chaque Lieu de Dépôt et de chaque Lieu de Réparation, avec leur numéro SIRET, et la raison sociale ou l'identité complète de leur exploitant et du Réparateur si ce n'est pas le Co-contractant ou l'un de ses salariés. Refashion peut exiger la preuve que l'exploitant a donné son accord pour constituer un Lieu de Dépôt ou pour être Lieu de Réparation pour le Demandeur. Lorsque l'offre de Réparation est faite en demandant au Consommateur l'envoi par correspondance des Chaussures ou des Textiles à réparer, le Co-contractant s'engage à conserver une liste des Lieux de Dépôt des colis reçus et des Lieux de Réparation associés, et à communiquer cette liste à Refashion selon les termes de l'article 8.4., notamment afin de permettre à Refashion de vérifier le respect de l'exigence de proximité entre le Lieu du dépôt et le Lieu de Réparation.

f) Une adresse électronique à laquelle le Demandeur accepte de recevoir toute communication relative à la conclusion du Contrat ou à son exécution et pour laquelle le Demandeur s'engage, tant pendant la période Précontractuelle que le cas échéant Contractuelle, à délivrer automatiquement lorsque cela est demandé par Refashion, un accusé de remise des courriers électroniques valant accusé de réception des courriers électroniques à cette adresse, ainsi qu'un numéro de téléphone.

g) Un RIB au nom du Demandeur dans une institution financière disposant de son siège ou d'une succursale en France, en précisant la date d'ouverture du compte (disposition relative à la lutte contre la fraude).

h) La grille des tarifs des Réparations du Demandeur au 1er janvier de l'année de la Demande.

i) Les documents exigés par l'article L.8822-1 du code du travail et ses textes d'application, en particulier l'article D.8222-5 et D.8222-7 du même code, étant ici présumé de manière irréfragable que le montant des Bonus de Réparation attribués au Demandeur pendant la durée du Contrat est susceptible de dépasser le seuil au-delà duquel le Contrat relève de l'article L.8822-1 du code du travail.

j) Lorsque le Demandeur a précédemment conclu le Contrat et que le Contrat a été résilié par Refashion en application de l'article 4.6.1, la demande de Contrat-Type n'est recevable que si le Demandeur communique, en sus des informations demandées à l'article 3.2.3, une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'il a mis durablement fin aux méconnaissances du Contrat à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 9.4 en faveur de– Refashion, la demande de Contrat-Type n'est recevable que si le Demandeur s'est acquitté de sa dette envers Refashion.

Le Co-contractant s'engage à mettre à jour l'ensemble de ces informations et justificatifs au plus tard au plus tard le 15 janvier de de chaque année civile au cours de la durée du Contrat.

3.2.3.1 - Refashion se réserve la possibilité de demander la communication des pièces et informations complémentaires, telles que :

a) Si le Demandeur est une personne morale, les statuts de la société ou association, et, s'il n'est pas nommé dans les statuts, le procès-verbal de nomination du gérant en exercice ; l'identification des bénéficiaires effectifs ; le certificat attestant de l'absence de procédures collectives,

b) Le dernier bilan comptable ou la dernière déclaration complémentaire de revenu (n°2042 Pro),

c) L'appel de la taxe professionnelle (CET),

d) Des justificatifs d'existence des Lieux de Dépôt et/ou de Réparation (contrat de bail des locaux ou attestation de propriété au nom du Demandeur, dernière facture d'électricité, déclaration relative à la cotisation foncière (CFE).

3.3.- Refashion vérifie la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Si la demande n'est pas recevable, Refashion en informe le Demandeur et l'invite à compléter ou rectifier sa demande s'il est néanmoins éligible. Cette invitation à compléter ou rectifier la demande fait courir un nouveau délai de vérification, identique au délai de vérification initiale, courant à compter de la réception des éléments complétant ou rectifiant la demande.

Refashion n'est pas obligée d'instruire une demande manifestement irrecevable, ainsi que les demandes rejetées par Refashion depuis moins de douze mois, même si les demandes sont modifiées.

3.4.- Lorsque la demande est recevable, Refashion envoie le Contrat pour signature du Demandeur à son adresse électronique mentionnée à l'article 3.2.3 au plus tard à l'expiration des délais de vérification de la recevabilité de l'article 3.3, avec un numéro identifiant le Contrat. Le Contrat est conclu à la date à laquelle le Contrat est signé par Refashion. Le Contrat entre en vigueur selon les modalités de l'article 4.

3.5.- Conformément à article 1126 du code civil, les Parties déclarent expressément accepter de communiquer les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un Contrat-Type ou celles qui sont adressées au cours de son exécution sur le Portail ou par courrier électronique (si Refashion en fait la demande de les communiquer par courrier électronique).

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin du Contrat, suspension

4.1.- Le Contrat entre en vigueur à la date de signature du Contrat-Type par les deux Parties. Il ne peut recevoir aucune application rétroactive.

4.2.- Le Contrat prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

i) si l'agrément de Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait etc…), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi le Contrat prend fin le même jour où l'agrément de Refashion prend fin ;

ii) si le Contrat est résilié en cours d'année, auquel cas le Contrat prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

iii) si le Contrat devient caduc, auquel cas le Contrat prend fin au jour de la caducité du Contrat ;

iv) si le Contrat est reconduit tacitement selon les modalités de l'article 4.4.

4.3.- Il est expressément rappelé et convenu que le Contrat est aussi précaire que l'agrément de Refashion, et que le Contrat prend fin avec l'expiration de cet agrément sans aucune indemnité ni préavis, de quelque nature que ce soit, de part ou d'autre**.**

4.4.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue à tout moment par le Co-contractant, ou au plus tard le 31 octobre de chaque année civile pour Refashion (date de réception de la notification de la résiliation), le Contrat est reconduit tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément de Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite du Contrat entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance du Co-contractant conformément à l'article 5.

4.5.- Le Contrat est caduc et prend fin de plein droit sans ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Co-contractant lorsque l'agrément de Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

Le Contrat est également caduc de plein droit sans ouvrir droit à indemnité au bénéfice de Refashion lorsque le Co-contractant n'est plus éligible.

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité du Contrat, avec les justifications nécessaires.

4.6. – Résiliation

<u>4.6.1. Résiliation par l'une quelconque des Parties pour manquement</u>

Chaque Partie peut résilier de plein droit et sans autre préavis le Contrat après trente (30) jours que cette Partie ait mis en demeure l'autre Partie de remédier aux manquements contractuels de tout type dont il lui est fait grief dans la mise en demeure, et sans que la Partie défaillante n'y ait remédié dans le délai qui lui est imparti.

<u>4.6.2. - Résiliation par Refashion en cas de manquement grave ou d'urgence</u>

4.6.2.1. Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis le Contrat, quinze (15) jours après que Refashion ait mis en demeure le Co-contractant : (i) en cas de manquement contractuel grave et en particulier lorsque le Co-contractant n'est plus éligible au Contrat, ne respecte plus les exigences du référentiel de labellisation (sans en avoir averti Refashion), (ii) lorsque les Réparations réalisées ne répondent plus à l'objet du Contrat, ou (iii) lorsque le Contrat est suspendu pendant plus de 3 mois.

4.6.2.2. Dans le cas où Refashion aurait identifié des agissements susceptibles d'être qualifiés de Fraude, le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par Refashion, avec une notification au Co-contractant, sans préjudice des actions possibles auprès des autorités compétentes. De plus, toute atteinte volontaire à l'intégrité du personnel de Refashion ou ses sous-traitants, ou à ses biens, toute violence, intimidation ou agissements de la part du Co-contractant constitutifs de harcèlement, menace, injures, diffamation ou outrages dont Refashion ou son personnel pourraient être victimes,

pourra donner lieu à la résiliation du Contrat de plein droit et sans préavis par Refashion, sans préjudice des actions possibles auprès des autorités compétentes.

4.6.3. - Résiliation par le Co-Contractant, notamment en cas de modification des Conditions Générales

Le Co-contractant peut résilier de plein droit le Contrat sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par le Co-contractant de l'information par Refashion d'une modification des Conditions Générales du Contrat, ou à tout moment en justifiant les raisons par écrit. La résiliation n'entraîne pas l'annulation des éventuels avoirs dus par le Co-contractant. Le Contrat prend fin à réception par Refashion de la notification de la résiliation.

Il est expressément convenu que la résiliation du Contrat pour quelque cause que cela soit s'effectuera sans aucune indemnité de quelque nature que cela soit au profit du Co-contractant.

4.6.4. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie en eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.5. – Fin du Contrat

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution du Contrat pendant une durée de cinq années à compter de la fin du Contrat.

Les obligations de l'article 8 survivent pour la liquidation, la facturation et le versement des Bonus Réparation attribués au Co-contractant antérieurement à la fin du Contrat, sans préjudice de la prescription des créances du Co-contractant.

Les obligations de l'article 9 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin du Contrat qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongé de toute retard causé par le Co-contractant pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. – Suspension du Contrat

Le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour le Co-contractant, en cas de suspension de l'agrément de Refashion.

Le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité lorsque le Co-contractant a averti Refashion en application de l'article 6.1 qu'il ne satisfait plus temporairement aux exigences du référentiel de labellisation de l'article 6.2. De même, le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité lorsque le Co-contractant qui est par ailleurs producteur n'est plus en conformité au regard de son contrat d'adhésion à l'éco-organisme. Refashion peut suspendre immédiatement et de plein droit le Contrat sans ouvrir droit à indemnité, en cas :

- De suspicion de Fraude et en particulier en cas de dépôt de plainte pour Fraude contre le Co-contractant, sans préjudice de toute autre mesure (notamment d'audit ou de résiliation) ou action judiciaire susceptible d'être engagée par Refashion,

- De changements importants ou inhabituels notamment dans le nombre de Réparations déclarées par mois, le montant ou le type de déclarations de Bonus Réparation effectuées,
- De refus du Co-contractant d'accepter la réalisation, ou d'entraves à la réalisation de l'audit prévu à l'article 9 du Contrat-type,

D'inactivité prolongée de plus de 3 mois. Le Co-contractant n'aura plus accès au Portail tant qu'il n'a pas justifié à nouveau du respect des exigences d'éligibilité ou n'a pas fourni les explications suffisantes au regard des conditions du Contrat Type.

Sans préjudice d'autres dispositions applicables notamment en matière de résiliation, Refashion pourra résilier le Contrat si au bout d'un délai de 3 mois de suspension, si le Co-contractant n'a pas fourni les justificatifs nécessaires, selon la procédure de l'article 4.6.2.1.

Article 5 : Intégralité, modifications du Contrat

5.1.- Le Contrat comprenant ses conditions particulières et ses conditions générales représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les conditions générales d'utilisation du Portail destinées à régir les relations entre toute personne qui utilise le Portail ou en consulte les pages et qui n'a pas conclu le Contrat ne font pas partie du Contrat.

5.2.- Lorsque les Parties ont conclu entre elles d'autres conventions, le Contrat s'interprète et s'exécute indépendamment de ces autres conventions, hormis pour ce qui concerne : (i) la compensation de dettes et créances nées de ces autres conventions, (ii) la vérification du respect du contrat d'adhésion à l'éco-organisme en qualité de producteur par le Co-contractant, le cas échéant et (iii) la vérification du respect du Contrat par le Co-contractant aux fins de justifier de son éventuelle éligibilité en tant que demandeur des aides dans le cadre des actions complémentaires du Fonds Réparation, le cas échéant.

5.3.- Le Co-contractant s'engage à actualiser dans les meilleurs délais via le Portail toute modification des documents communiqués en application de l'article 3.2.3 a) à h), de l'article 3.2.3.1, ainsi que des coordonnées auxquels il peut être contacté et de celles du contact gestionnaire du Contrat.

Refashion s'engage à informer le Co-contractant dans les meilleurs délais via le Portail de toute modification relative à l'adresse de son siège social et des coordonnées auxquels elle peut être contactée.

5.4.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Refashion informe le Co-contractant au moins deux mois avant leur entrée en vigueur de toute modification des Conditions Générales du Contrat.

A défaut de résiliation par le Co-contractant selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'applique de plein droit au Contrat.

L'information est réalisée à l'adresse électronique mentionnée à l'article 3.2.3.f).

5.5.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celles de l'article 5.3, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières du Contrat.

5.6.- Le Contrat ne peut faire l'objet de la part du Co-contractant d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

CHAPITRE II.B : LABELLISATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Référentiel de labellisation

6.1.- Le Co-contractant s'engage à se conformer pendant toute la durée du Contrat, à l'ensemble des exigences du référentiel de labellisation.

Sans préjudice de l'article 4.7, dans l'hypothèse où il n'est plus en mesure de satisfaire à l'une de ces exigences, le Co-contractant en avertit immédiatement Refashion, avec le délai indicatif nécessaire pour satisfaire à nouveau à ces exigences.

Le Co-contractant se porte garant du respect du référentiel de labellisation par tout Réparateur personne physique ou morale avec lequel il serait lié contractuellement pour la réalisation des Réparations à quelque titre que ce soit.

6.2.- Exigences du référentiel de labellisation

6.2.1.- Exigence d'information des Consommateurs :

Cette exigence consiste en l'obligation d'informer le Consommateur, par un affichage lisible de l'extérieur du Lieu de Dépôt et sur le site internet utilisé le cas échéant lorsque l'offre de Réparation est effectuée par une interface électronique :

a) Des conditions de participation du fonds au financement de la réparation, et notamment que les Réparations bénéficient d'un « Bonus Réparation » qui est déduit immédiatement du prix payé pour la Réparation. Le Réparateur s'engage par ailleurs à afficher les tarifs des Réparations et les montants du Bonus Réparation indiqués dans le barème en Annexe CG - I.

b) Les Réparations bénéficient d'une garantie commerciale d'au moins trois mois dans les termes de l'article 6.2.3.

A cet effet, Refashion fournira un kit de communication au Co-contractant, que ce dernier s'engage à utiliser conformément aux instructions de Refashion et aux conditions de l'article 10.

Cette exigence interdit toute information susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation ainsi que toute allégation en rapport avec la qualité des Réparations du fait de la labellisation par Refashion, ou toute allégation laissant supposer que les Réparations seraient effectuées, supervisées ou contrôlées par Refashion.

6.2.2.- Exigence de qualification professionnelle

6.2.2.1.- Le Co-contractant s'engage à ce que les Réparations soient intégralement réalisées par un Réparateur personne physique disposant de l'une des qualifications professionnelles suivantes, ou par une personne physique placée sous la supervision d'un Réparateur personne physique disposant des qualifications suivantes :

a) l'un des titres mentionnés en annexe II ;

b) une expérience professionnelle d'un minimum de 3 années dans la couture, la retouche ou la confection textile (pour les Réparations de Textiles ou Linge de maison) ou dans la cordonnerie ou la fabrication de chaussures ou de maroquinerie (pour les Réparations de Chaussures).

6.2.2.2.- L'exigence de qualification professionnelle est également satisfaite lorsque l'un des salariés du Co-contractant dispose de l'une des qualifications mentionnées au 6.2.2.1 (ci-après le Salarié), que le Co-contractant confie les Réparations à un Réparateur personne morale avec lequel il est lié par un contrat, et que ce contrat dispose que le Salarié exerce des diligences permettant d'assurer que les Réparations sont effectuées dans des conditions équivalentes à celles qui seraient réalisées en application de l'article 6.2.2.1.

6.2.3.- Exigence de garantie commerciale

L'exigence de garantie commerciale consiste d'une part à ce que le Co-contractant garantisse au Consommateur que dans l'hypothèse où le défaut auquel il a été remédié par la Réparation réapparaîtrait avant l'expiration d'une période d'au moins trois mois après réalisation de la Réparation dans des conditions prévisibles d'utilisation des Chaussures ou Textiles Réparés, le Co-contractant s'engage à y remédier gratuitement.

L'exigence de garantie commerciale consiste d'autre part à ce que le Co-contractant :

a) informe le Consommateur des termes de la garantie, de sa durée ainsi que du fait que la mise en œuvre de la garantie interrompt son cours qui reprend jusqu'à son terme une fois qu'il a été mis fin au défaut de la Réparation initiale.

b) fasse mention sur la facture remise au Consommateur de la garantie commerciale et de sa durée.

6.2.4.- Exigence de proximité

L'exigence de proximité consiste à ce que le Lieu de Dépôt d'un Textile ou d'une paire de Chaussures à Réparer et le Lieu de sa Réparation ne soient pas distants de plus de 1.500 km.

Article 7 : Bonus Réparation

7.1. Refashion alloue annuellement dans ses comptes, pour attribution sous la forme de Bonus Réparation, une Enveloppement Bonus Réparation dont le montant annuel est calculé selon les termes de l'article 4.3 du Cahier des Charges.

Si des systèmes individuels ou d'autres éco-organismes sont agréés pour les produits de l'article L.541-10-1 11°, le montant annuel de base est tout d'abord réduit proportionnellement aux quantités

estimées de ces produits mis sur le marché l'année précédente par les producteurs en système individuel ou adhérents des autres éco-organismes. Puis le montant annuel obtenu à l'issue du calcul précédent est augmenté, le cas échéant, du report de l'Enveloppe Bonus Réparation de Refashion de l'année précédente qui n'aurait pas été attribuée.

Afin de sécuriser au plus vite le calcul du report, le délai de prescription des créances de Bonus Réparation est abrégé à douze mois, en application de l'article 2254 du code civil, à compter du jour où la Réparation a été payée par le Consommateur au Co-contractant.

7.2.- Refashion ne peut être tenue d'attribuer ou de verser au Co-contractant des Bonus Réparation en excès de l'Enveloppe Bonus Réparation.

Lorsque l'Enveloppe Bonus Réparation est excédée, Refashion s'engage à en avertir le Co-contractant via un message électronique à l'adresse mentionnée à l'article électronique mentionnée à l'article 3.2.3.e)., qui s'engage alors à informer les Consommateurs qu'ils ne peuvent plus bénéficier jusqu'à nouvel ordre de la réduction pour Bonus Réparation.

7.3.- Dans la limite de l'Enveloppe Bonus Réparation et pour chaque Réparation éligible mentionnée en annexe I que le Co-contractant a réalisée dans le respect du Contrat, Refashion s'engage à verser au Co-contractant le Bonus Réparation correspondant mentionné dans cette même annexe, sous réserve du respect des exigences suivantes :

a) La Réparation a été intégralement effectuée.

b) Le Co-contractant a émis une facture de Réparation à son nom dont l'original est destiné au Consommateur, conformément à l'article R.541-150 du code de l'environnement, et en communique à titre de justificatif le duplicata sous forme dématérialisée à Refashion.

Outre les mentions légales devant y être portées, la facture fait apparaître la référence de la Réparation telle que mentionnée en annexe I, le tarif brut de la Réparation, et la TVA associée, puis la déduction au titre du Bonus Réparation correspondant, appliquée sur le montant total TTC de la facture. Le Bonus Réparation n'est pas soumis à la TVA.

La facture fait apparaître qu'elle a été acquittée par le Consommateur.

c) Le Co-contractant communique sous forme dématérialisée et à titre de justificatifs à minima une photo d'ensemble des Textiles, Linge ou des Chaussures à Réparer et une photo de détail où la Réparation doit être effectuée.

Le Bonus Réparation dû par Refashion au Co-contractant ne devient certain et exigible que lorsque les exigences de l'article 7.3 sont satisfaites.

7.4.- En conséquence de l'effet relatif des contrats (article 1199 du code civil), le Contrat-Type n'attribue aucun droit de créance aux Consommateurs envers Refashion.

Article 8.- Déclaration, liquidation, facturation et versement des Bonus Réparation

8.1.- Déclaration

Le Co-contractant s'engage à déclarer au cours de chaque mois et au plus tard trois (3) mois à compter la date de la facture sur le Portail chaque Réparation à laquelle sont joints les justificatifs mentionnés à l'article 7.3 b) et c). Passé ce délai, Refashion sera en droit de refuser les déclarations concernées.

8.2.- Refashion s'engage à liquider mensuellement les Bonus Réparation dus au Co-contractant au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois de la déclaration complète du mois précédent. La liquidation consiste à vérifier formellement que la déclaration et les justificatifs ont été communiqués en bonne et due forme, et à calculer le montant des Bonus Réparation dû au Co-contractant.

Le montant liquidé par Refashion fait ensuite l'objet d'une auto-facturation conformément au mandat d'auto-facturation mentionné à l'article 8.3.

La liquidation est effectuée sans préjudice de rectifications ultérieures en conséquence de l'article 9, au regard des éléments du rapport d'audit.

8.3.- Les factures, conformes à la liquidation effectuée par Refashion, sont émises par Refashion, en application du 2 du I de l'article 289 du CGI.

La conclusion du Contrat vaut consentement du Co-contractant à donner à Refashion un mandat d'auto-facturation, indivisible du Contrat. Le mandat d'auto-facturation porte sur toutes les factures à émettre dans le cadre du Contrat, y compris d'éventuelle factures rectificatives. Les factures sont émises par Refashion avec les mentions d'identification communiquées par le Co-contractant, que ce dernier s'engage à mettre à jour dans les plus brefs délais.

Le Co-contractant dispose d'un délai de 15 jours pour contester la facture émise par Refashion par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine d'irrecevabilité de sa contestation. A défaut de contestation dans le délai imparti, la facture est considérée comme étant acceptée par le Co-contractant et est réglée par Refashion dans un délai d'au plus 15 jours à compter de son acceptation par le Co-contractant, par virement bancaire.

Tout retard de paiement non contesté par Refashion entraîne l'application, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code du commerce. En cas de retard de paiement, le Co-contractant notifiera sans délai et par écrit l'application de cette clause.

Conformément à la doctrine fiscale, le Co-contractant conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA à l'égard de l'Administration fiscale.

8.4.- Déclaration récapitulative des Lieux de Dépôts et des Lieux de Réparation

Le Co-contractant récapitule dans une déclaration annuelle la liste des Lieux de Dépôts et des Lieux de Réparation correspondants pour chaque Réparation effectuée et bénéficiant d'un Bonus Réparation, à fournir à Refashion au sein de Portail.

Le Co-contractant s'engage à communiquer cette déclaration au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque période de déclaration. Si la liste des Lieux de Dépôts et des Lieux de Réparation déjà fournie n'a pas changé au moment de la déclaration annuelle, le Co-contractant

s'engage à le signaler par écrit à Refashion. A défaut, et sans mise en demeure préalable, Refashion peut appliquer une pénalité de 100 € par jour de retard, le montant pouvant être compensé avec les Bonus Réparation dus par Refashion au Co-contractant.

8.5.- Lorsque le Co-contractant a la qualité de producteur au sens de l'article R.543-214 du code de l'environnement, toute créance du Co-contractant à l'encontre de Refashion peut être compensé avec toute créance de contributions de Refashion à l'encontre du Co-contractant.

Article 9 : Contrôle de l'exécution du Contrat Audit -pénalités

9.1.- Refashion peut réaliser ou faire réaliser par des tiers, à sa demande, des contrôles aléatoires, visites ou enquêtes mystère et des audits visant à contrôler l'éligibilité du Co-contractant et le respect par le Co-contractant de ses obligations Contractuelles.

L'audit porte sur tout ou partie des années civiles écoulées, dans la limite de la prescription des créances de Bonus Réparation attribués au Co-contractant.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance de Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance du Contrat par le Co-contractant ou nécessaires à la rectification des sommes versées ou dues en application du Contrat.

L'audit a lieu sur pièces transmises en copie par le Co-contractant à l'auditeur mandaté par Refashion, sur entretien à distance ou sur place, au choix de l'auditeur. L'auditeur peut demander à consulter, en présence du Co-contractant, les pièces originales nécessaires à sa mission dans les établissements du Co-contractant, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires.

9.2.- L'auditeur peut demander à visiter, en présence du Co-contractant, les Lieux de Dépôts et les Lieux de Réparation. Lorsqu'il n'en est pas occupant, il s'engage à ce que l'auditeur puisse les visiter en présence du Co-contractant.

Le Co-contractant s'engage à coopérer avec l'auditeur et à mettre à disposition les documents et informations nécessaires (exactes, sincères et complètes) à la mission de l'auditeur et assurer son accès aux Lieux de Dépôts et aux établissements où sont effectuées les Réparations. Le Co-contractant doit prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'audit. Il s'engage également à retourner dûment signées, le cas échéant, les notifications adressées par l'auditeur préalablement à tout évaluation, dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, le Co-contractant est réputé avoir accepté les conditions desdites notifications.

Le Co-contractant doit disposer du temps raisonnable, d'au maximum 15 jours calendaires, pour préparer les pièces demandées par l'auditeur et assurer l'accès aux Lieux de Dépôts et Lieux de Réparation.

Lorsque l'offre de Réparation est effectuée en demandant au Consommateur l'envoi par correspondance des Textiles, Linge ou Chaussures à réparer, les Lieux de Dépôt étant des villes/codes postaux, cet alinéa ne concerne alors que les Lieux de Réparation.

9.3.- L'auditeur communique au Co-contractant le projet de conclusions qu'il a préparé. Le Co-contractant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour faire part à l'auditeur de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations du Co-contractant s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit.

9.4.- Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification des Bonus Réparation attribués au Co-contractant donne lieu à régularisation de la somme correspondante. Les sommes éventuellement dues à Refashion seront déduites automatiquement de la prochaine liquidation des Bonus réparation.

9.5.- Sans préjudice des droits que tient Refashion du Contrat, le Co-contractant met fin spontanément, dans un délai d'au plus trente jours à compter de la réception du rapport de finalisation d'audit, à la méconnaissance de toute obligation qui lui échet en application du Contrat identifiée dans ce rapport. Le Co-contractant déclare à Refashion, dans ce même délai, qu'il a mis fin à la méconnaissance susvisée et des mesures correctives mises en œuvre à cette fin. Refashion peut faire constater immédiatement par un nouvel audit la déclaration du Co-contractant.

9.6.- Lorsque, après avoir été mis en demeure de communiquer en copie ou sur place tout ou partie des pièces demandées par l'auditeur ou de donner accès aux locaux mentionnés en application de l'article 9.2, et lorsqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, le Co-contractant ne s'est pas exécuté, le Co-contractant sera redevable à Refashion d'une pénalité financière de 100 € par jour de retard, sans préjudice de tout autre droit que Refashion tient du Contrat, et notamment la suspension du Contrat selon termes de l'article 4.7.

Article 10 : Communication – Utilisation des Logos

10.1.- Refashion peut répertorier dans une base de données accessible au public le nom du Co-contractant et l'adresse des Lieux de Dépôts.

Lorsque l'offre de Réparation est effectuée en demandant au Consommateur l'envoi par correspondance des Textiles, Linge ou des Chaussures à réparer, les Lieux de Dépôt étant des villes/codes postaux, cet alinéa concernera alors le site internet ou l'interface électronique accessible aux Consommateurs.

10.2.- Refashion accorde au Co-contractant un droit d'utilisation non exclusif, et limité à la durée du Contrat, du logo « Bonus Réparation » et du logo « Réparateur labellisé » tels qu'ils lui seront communiqués au sein d'un kit de communication qui sera remis à chaque Co-contractant (ci-après les « Logos »), aux seules fins d'informer les Consommateurs qu'ils peuvent bénéficier auprès du Co-contractant du Bonus Réparation dans les conditions du Contrat. Le Co-contractant s'engage à respecter et à faire respecter par tout Réparateur le graphisme et les instructions complémentaires d'utilisation qui lui seront transmisses par Refashion au sein du même kit de communication.

Les Logos ne pourront en aucun cas être diffusés, utilisés, copiés, représentés, reproduits ou adaptés, sous quelque forme que ce soit, hors du cadre du Contrat.

Le Co-contractant reconnaît que Refashion pourra également, à tout moment, lui demander de cesser l'utilisation d'un ou des Logos. Le Co-contractant s'engage dans ce cas à retirer l'ensemble de ces Logos

qui auraient été apposés dans tout Lieu de Dépôt ou Lieu de Réparation, ou affichés sur le site internet ou l'interface électronique du Co-contractant ou des Réparateurs, dans les plus brefs délais et au plus tard 15 jours à compter de la demande de Refashion. Le Co-contractant s'engage à retirer les supports du kit de communication et l'ensemble des Logos, dans les meilleurs délais, en cas de suspension du Contrat ainsi qu'en cas de résiliation, dans un délai maximum de 10 jours, et à ne plus les utiliser.

Le Co-contractant s'interdit d'utiliser le nom, la marque ou le logo de Refashion séparé du logo « Réparateur labellisé ».

Le Contrat ne confère aucun droit de propriété sur l'un quelconque des Logos. Le Co-contractant s'interdit en conséquence de déposer ou enregistrer, en tout pays, l'un quelconque des Logos ou tout autre signe distinctif susceptible de prêter à confusion avec l'un des quelconques Logos ou avec le nom, le logo ou la marque Refashion.

Article 11 : Grille tarifaire

Le Co-contractant s'engage à communiquer spontanément au plus tard le 30 janvier de chaque année à Refashion les tarifs des Réparations avant déduction des Bonus Réparations applicables au 1er janvier, tels qu'ils sont affichés dans ses Lieux de Dépôt ou sur son site internet ou interface électronique servant à proposer l'offre de Réparation.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Lutte contre la Fraude

Le Co-contractant s'engage à alerter Refashion de toute tentative de Fraude au Bonus Réparation à laquelle des tiers tentent de le faire participer.

Refashion peut porter à la connaissance du Co-contractant des alertes spécifiques ainsi que des recommandations relatives à la lutte contre la Fraude au Bonus Réparation.

Article 13 : Obligation de vigilance

Le Co-contractant s'engage à communiquer spontanément à Refashion via le Portail ou au tiers diligenté par elle à cet effet, tous les six mois à compter de la date de conclusion du Contrat, les documents exigées par l'article L.8822-1 du code du travail et ses textes d'application, en particulier l'article D.8222-5 et D.8222-7 du même code, permettant à Refashion de satisfaire à ses obligations de vigilance, quel que soit le montant effectif des Bonus Réparation auxquels le Co-contractant est éligible pendant chaque période de six mois.

Article 14 : Garde des Textiles, Linge et Chaussures

Le Co-contractant demeure seul gardien des Textiles, Linge et Chaussures qui lui sont remis par des tiers.

Article 15 : Propriété intellectuelle

Le Portail servant d'interface électronique pour les relations entre le Co-contractant et Refashion, l'espace sécurisé mis à disposition du Co-contractant et la base de données utilisée pour gérer les données nécessaires pour l'exécution du Contrat sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais de Refashion. Le Contrat n'accorde au Co-contractant qu'un droit d'usage du Portail et de sa base de données pour la durée du Contrat, et pour les seuls besoins de sa relation Contractuelle avec Refashion.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

16.1.- Dans le cadre de ses relations avec le Co-contractant, Refashion est amenée à traiter des données à caractère personnel du Co-contractant, en particulier de ses mandataires ou salariés (les « Préposés » du Co-contractant).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »).

Le Co-contractant, lorsqu'il est amené à traiter des données à caractère personnel de Refashion ou de ses collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « Lois de protection des données ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer le Co-contractant sur les traitements de données entrepris par Refashion au titre du Contrat.

16.2.- Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu du Contrat, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins du Contrat.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des article 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engagent à informer ses propres Préposés et collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution du Contrat.

- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.

- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées.

- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.

- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre du Contrat.

16.3.- Information du Co-contractant sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Préposés du Co-contractant collectées sont celles fournies directement par le Co-contractant ou ses Préposés dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Préposés du Co-contractant : les données du Co-contractant sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc du Contrat. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (ex : conservation des documents comptables).

Finalités des traitements des données des Préposés du Co-contractant : les traitements entrepris par Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition du Portail.

- La gestion et le suivi de la relation avec le Co-contractant.

- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution du Contrat avec le Co-contractant.

Destinataires des données des Préposés du Co-contractant : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux données des Préposés du Co-contractant et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : cabinet comptable).

- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Refashion.

- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Préposés du Co-contractant : les Préposés du Co-contractant disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Préposés du Co-contractant peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.

- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 89/91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS.

En tout état de cause, les Préposés du Co-contractant conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 17 : Dispositions diverses

17.1.- Loi applicable, juridiction compétente

Le Contrat est soumis à la Loi française.

Avant toute saisine du juge, les Parties s'efforceront de bonne foi de régler leur différend de manière amiable. Les Parties disposeront pour cela d'un délai de trente jours à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie de son différend et sa volonté de rechercher une issue amiable. Ce délai de trente jours pourra être prolongé avec l'accord écrit et préalable des Parties.

La disposition qui précède n'empêche toutefois pas les Parties de saisir le président de la juridiction compétente de toute demande de mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts.

LORSQUE LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT COMPETENTS, TOUT DIFFEREND PORTANT SUR LA VALIDITE, L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DU CONTRAT ET QUI N'AURA PU ETRE REGLE DE MANIERE AMIABLE AVANT L'EXPIRATION DU DELAI CI-DESSUS SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU EN CAS D'APPEL EN GARANTIE.

17.2.- Notifications entre les Parties

Lorsque le Contrat exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par message électronique mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé, lorsqu'elle est mise en place, via la messagerie électronique du Portail. La notification est effective à sa date de réception de réception par l'autre Partie.

17.3.- Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre Partie l'une quelconque des dispositions du Contrat ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

17.4.- Invalidité d'une disposition du Contrat

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions du Contrat. Refashion remédiera à cette invalidité par une modification du Contrat en application de l'article 5.

17.5.- Déclaration d'illégalité, abrogation ou annulation d'une disposition légale ou réglementaire

Les Bonus Réparation sont attribués au Co-contractant en raison de l'obligation faite par l'article L.541-10-4 et ses textes d'application à Refashion de verser lesdites sommes. Dès lors, la déclaration d'illégalité ou de non-conformité au droit de l'Union Européenne, l'abrogation ou l'annulation de la disposition de la législation ou réglementation en exécution de laquelle les Bonus Réparation ont été versés par Refashion met fin de plein droit au versement de ces Bonus Réparation, et sans formalité autre que pour Refashion d'en informer le Co-contractant avec la preuve de la déclaration d'illégalité ou de non-conformité au droit de l'Union Européenne, l'abrogation ou l'annulation de la disposition légale ou réglementaire. Lorsque la déclaration d'illégalité ou de non-conformité au droit de l'Union Européenne ou l'annulation a un effet rétroactif, le Co-contractant s'engage à prendre toute mesure résultant de la déclaration d'illégalité ou d'annulation sous un délai de 45 jours à compter du jour où la décision de justice est portée à sa connaissance.

17.6.- Computation des délais

Les délais mentionnés dans le Contrat sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

17.7.- Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Contrat par le biais d'un service de signature électronique reconnu, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer une date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par un tel service de signature électronique. Afin d'éviter toute ambiguïté, en apposant leurs signatures respectives sur le Contrat par le biais d'un tel service de signature électronique, les Parties seront réputées avoir signé le Contrat dans son intégralité, y compris son Préambule et les Annexes étant précisé que chacun des signataires ne recevant pas d'exemplaire original du présent Contrat (i)

renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil et (ii) se verra remettre une copie du présent Contrat à sa demande.

Annexe I : Réparations éligibles au Bonus Réparation et barème de Bonus Réparation et exclusions

Les Réparations éligibles au Bonus Réparation sont listées au point I de la présente annexe. **En sont expressément exclues** les diligences et fournitures :

a) Relevant de la garantie légale des articles L.217-3 et suivants du code de la consommation ou d'une garantie commerciale ;

b) Visant à transformer des Textiles, Linge ou des Chaussures même lorsque de telles diligences et fournitures sont réalisées concomitamment ou accessoirement avec une Réparation éligible.

c) Visant à réparer de vêtements ou linge en dehors du périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur TLC tels les articles en fourrure naturelle, en cuir et les accessoires de maroquinerie, les déguisements pour enfants, les articles de sport impropres à une utilisation quotidienne (kimono de judo, plastron d'escrime…) et les articles en néoprène, ou tout vêtement ou linge à usage professionnel.

d) Visant à réparer de chaussures en dehors du périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur TLC telles les chaussures orthopédiques et les équipements chaussés impropres à la marche (chaussures d'escalade, rollers, crampons, …) ou toute chaussure à usage professionnel.

I.- Réparations éligibles au Bonus Réparation à compter de novembre 2023

Chaussures : remplacement d'un bonbout de talon ; remplacement d'un patin ou d'une demi-semelle ; remplacement d'un zip ; ressemelage ; opération de couture ou de collage.

Textiles : Remplacement de zip ; réparation de déchirure, d'accroc, de trou ; reprise d'une couture défaite ; changement de doublure.

II. Barème du Bonus Réparation

	CATEGORIE	PRIX	
CHAUSSURES Cordonnerie	PATIN	8 €	
	BONBOUT (embout de talons)	7 €	
	COUTURE/COLLAGE	8 €	
	RESSEMELAGE	GOMME : 18€	CUIR : 25€
	ZIP	- 20 CM : 10€	+ 20 CM : 14€
TEXTILES ET LINGE DE MAISON Retouche	TROU / ACCROC / DECHIRURE	7 €	
	DOUBLURE	SIMPLE : 10€	COMPLEXE :25€
	ZIP	PETIT : 8€	GRAND : 15€
	COUTURE DEFAITE	NON DOUBLÉ : 6€	DOUBLÉ : 8€

.....

Annexe II : Qualifications professionnelles pour la labellisation

I.- Pour la Réparation de Chaussures

- CAP Cordonnier Bottier
- CAP Cordonnier Multiservice
- CAP podo-orthésiste
- CAP Maroquinier
- Bac Professionnel – métiers du cuir – option chaussures
- Brevet Technique des Métiers – Cordonnier
- Certificat de Qualification Professionnelle – styliste modéliste chaussure
- BAC +5 – tour de France – Compagnons du Devoir
- Titre Professionnel – cordonnier multiservice – GRETA / AFPA
- Formation Professionnelle aux métiers de la chaussure ou de la maroquinerie – QUALIOPI – organismes indépendant
- Tout titre équivalent d'un autre Etat

II.- Pour la Réparation de Textiles

- CAP métiers de la mode avec possibilité de Mention Complémentaire (CAP+1) essayage retouche vente
- Bac Professionnel – métiers de la mode, vêtements
- Brevet Professionnel – vêtement sur mesure
- Titre Professionnel – couturier retoucheur
- Formation Professionnelle – QUALIOPI – organismes indépendants
- Formation pour adultes dans les métiers de la création, du design et des métiers d'arts – GRETA CDMA
- Tout titre équivalent d'un autre Etat

Annexe III – Formulaire relatif au Co-contractant

I.1.- Informations relatives au Co-contractant

Raison sociale	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays	
N° SIRET (ou équivalent dans l'Etat membre de l'Union Européenne)	
N° de TVA Intracommunautaire	

Nom & prénom du contact gestionnaire du Contrat	
N° téléphone	
Email	
Adresse de correspondance (si différente de l'adresse ci-dessus)	
Code postal	
Ville	
Pays	

II. SECONDE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES - IDENTIFICATION DE L'ADHERENT

(Cette partie du Contrat est saisie par le Demandeur dans le Portail dans le cadre de sa demande de labellisation)

Les conditions particulières sont constituées du formulaire type de l'annexe III des conditions générales du Contrat Type complétées (avec les informations demandées sur le Portail) et reproduites ci-dessous :

Raison sociale	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays	
N° SIRET (ou équivalent dans l'Etat membre de l'Union Européenne)	
N° de TVA Intracommunautaire	

Nom & prénom du contact gestionnaire du Contrat	
N° téléphone	
Email	
Adresse de correspondance (si différente de l'adresse ci-dessus)	
Code postal	
Ville	
Pays	